

PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

entre :

la Banque du Canada (la « Banque »)
le Bureau du surintendant des institutions financières (le « BSIF »)
le ministère des Finances du Canada (le « ministère des Finances »)
I'Alberta Securities Commission (l'« ASC »)
l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »)
la British Columbia Securities Commission (la « BCSC »)
la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »)
(individuellement, un « organisme », et collectivement, les « organismes »)

et

**des organismes-RDO additionnels et d'autres membres d'un sous-comité des RDO qui
adhèrent**
au présent protocole d'entente par signature d'une lettre d'adhésion
(collectivement, avec les organismes, les « parties », et individuellement, une « partie »)

PRÉAMBULE

- A. Le comité des responsables des organismes de réglementation (le « **comité des RDO** ») est un comité non officiel et non prescrit par la loi, dont les membres sont les responsables des organismes. Comme il est énoncé dans son mandat, le comité des RDO a pour objectif la mise en commun de renseignements et de perspectives concernant les enjeux réglementaires émergents, les tendances du système financier et les grands changements sur les marchés qui touchent les responsabilités fonctionnelles des organismes.
- B. Au soutien de cet objectif, le comité des RDO établit occasionnellement des groupes de travail et des sous-comités composés de représentants des membres de sous-comités des RDO (terme défini ci-après) afin, notamment, que ceux-ci échangent plus aisément des renseignements et collaborent sur des sujets précis, se consultent et fassent rapport de leurs délibérations au comité des RDO (individuellement, un « **sous-comité des RDO** »).
- C. Afin de mener à bien l'objet du comité des RDO et de tout sous-comité des RDO, selon le cas, les parties ont l'intention de collaborer et d'échanger des renseignements, chacune dans le respect de leur mandat et de leurs obligations de confidentialité, lors de réunions périodiques ou ponctuelles tenues par téléphone, par courriel, en personne ou par un moyen de communication électronique (collectivement, les « **consultations du comité des RDO** » ou les « **consultations d'un sous-comité des RDO** », selon le cas).

- D. Les parties reconnaissent que la législation en matière d'accès à l'information de chaque territoire canadien s'applique à tous les documents au sens de la législation pertinente. Bien que ces législations soient différentes d'un territoire à l'autre, toutes autorisent le responsable d'un organisme d'État à refuser de communiquer un document qui a été obtenu à titre confidentiel d'un autre gouvernement ou de l'un de ses organismes. Dans certains territoires, le refus de communiquer des renseignements est un pouvoir discrétionnaire plutôt qu'une obligation.
- E. Les parties reconnaissent de plus que chacune engage couramment des pourparlers avec divers ministères et organismes gouvernementaux fédéraux, provinciaux et territoriaux et que chacune échange des opinions, des documents et de la correspondance avec ces ministères et organismes, étant entendu que les renseignements doivent être considérés comme confidentiels.
- F. En raison de ce qui précède, les parties reconnaissent que les renseignements échangés entre elles doivent demeurer strictement confidentiels, au risque sinon de nuire aux objectifs du comité des RDO ou d'un sous-comité des RDO, selon le cas.
- G. Les parties souhaitent énoncer dans le présent protocole d'entente (le « **protocole d'entente** ») leur entente concernant l'échange entre elles de renseignements confidentiels.

LES PARTIES CONFIRMENT LES ENTENTES QUI SUIVENT.

1. DÉFINITIONS

En plus des définitions énoncées dans le préambule, les définitions suivantes de l'article 1 s'appliquent au présent protocole d'entente.

- 1.1. « **destinataire** » s'entend d'une partie qui reçoit des renseignements confidentiels ou obtient autrement l'accès à ceux-ci.
- 1.2. « **lettre d'adhésion** » s'entend d'une lettre, dont la forme est jugée satisfaisante par les organismes, qu'un organisme-RDO additionnel ou un membre d'un sous-comité de RDO qui n'est pas partie au présent protocole d'entente signe et remet à la Banque (en sa qualité de présidente du comité des RDO), aux termes de laquelle il confirme qu'il deviendra partie aux présentes. La lettre d'adhésion comprendra les autres précisions raisonnables exigées par les organismes. Un modèle de lettre d'adhésion figure à l'Annexe A du présent protocole d'entente.
- 1.3. « **membre d'un sous-comité des RDO** » s'entend d'un organisme ou d'une autre personne qui est membre d'un sous-comité des RDO et dont les organismes exigent l'adhésion au présent protocole d'entente.

- 1.4. « **organisme-RDO additionnel** » s'entend d'une commission, d'une autorité, d'une institution, d'une entité ou d'un organisme fédéral, provincial ou territorial dont le responsable devient un membre du comité des RDO; il est entendu que, dès son adhésion au présent protocole d'entente en conformité avec les modalités de celui-ci, un organisme-RDO additionnel est considéré comme un organisme au sens des présentes.
- 1.5. « **renseignement confidentiel** » s'entend d'un renseignement verbal ou écrit, qualifié de « confidentiel » ou non, sauf un renseignement exclu, qui est produit ou obtenu par une partie ou auquel elle a accès lors d'une consultation du comité des RDO ou d'une consultation d'un sous-comité des RDO ou autrement en raison de sa participation au comité des RDO ou à un sous-comité des RDO.
- 1.6. « **renseignement exclu** » s'entend d'un renseignement à propos duquel un destinataire peut prouver en bonne et due forme a) qu'au moment de sa réception, le renseignement a déjà été mis ou est mis à la disposition du public sans acte ou omission d'agir de sa part, b) que le renseignement lui est légitimement communiqué par un tiers sans restriction quant à la confidentialité, c) qu'il possédait légitimement le renseignement avant que celui-ci n'ait été communiqué par d'autres parties, ou d) qu'il l'a élaboré de manière indépendante, sans avoir eu accès à des renseignements confidentiels.

2. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

- 2.1. Chaque partie confirme qu'elle a adopté des politiques et des procédures raisonnables pour protéger ses propres renseignements confidentiels et exclusifs.
- 2.2. Chaque partie confirme qu'elle protégera et gardera confidentiels tous les renseignements confidentiels qui lui sont communiqués par les autres parties, dans la mesure permise par le droit applicable, en agissant au moins avec la norme de diligence dont on pourrait raisonnablement s'attendre de sa part à l'égard de ses propres renseignements confidentiels et exclusifs.
- 2.3. La communication ultérieure de renseignements confidentiels à un tiers par un destinataire est autorisée i) lorsque la loi l'exige, ii) lorsque le destinataire le juge opportun et qu'il est convaincu que le tiers préservera la confidentialité des renseignements confidentiels ou iii) avec le consentement écrit préalable de la ou des parties auprès desquelles le destinataire a obtenu les renseignements confidentiels. Si les renseignements concernent une question que le destinataire a signalée comme étant urgente, le consentement peut être donné sous toute forme, y compris verbalement, à condition qu'il soit confirmé par écrit dès que possible par la suite. Si le consentement n'est pas obtenu, le destinataire et les parties concernées se consultent afin d'examiner les motifs du refus de consentement et les circonstances, s'il y a lieu, dans lesquelles la communication des renseignements à la personne ou à l'entité tierce pourrait être autorisée.

- 2.4. Dans le cas où un destinataire est tenu par la loi ou par une procédure judiciaire (y compris la législation sur l'accès à l'information et le processus d'enquête relatif aux procédures judiciaires ou administratives) de divulguer à un tiers des renseignements confidentiels qui ont été fournis conformément au présent protocole d'entente, le destinataire, dans la mesure où la législation le permet, en informe sans délai la ou les parties qui les lui ont communiqué, en indiquant les renseignements qu'il est tenu de divulguer et les circonstances entourant leur divulgation. Si la ou les parties concernées le demandent, le destinataire fait des efforts raisonnables pour préserver la confidentialité des renseignements confidentiels dans la mesure permise par la loi.
- 2.5. Chaque partie avise les autres parties de toute violation réelle, soupçonnée ou imminente des ententes énoncées dans le présent protocole d'entente dès qu'elle en a connaissance.

3. INTERPRÉTATION

- 3.1. Les dispositions du présent protocole d'entente ne visent pas à créer d'obligations ou de droits juridiquement contraignants ni à modifier ou à remplacer le droit interne, notamment toute obligation de confidentialité ou de sécurité des renseignements à laquelle est assujettie une partie. Il est entendu que le présent protocole d'entente i) ne confère à aucune partie le droit d'obtenir des renseignements de la part d'autres parties et ii) n'oblige aucune partie à communiquer des renseignements ou à mettre à jour des renseignements fournis antérieurement.
- 3.2. Les dispositions du présent protocole d'entente ne sauraient modifier ou remplacer les pouvoirs, le mandat et les responsabilités des organismes qui sont prévus par leur législation respective, ni leur porter atteinte.
- 3.3. Les dispositions du présent protocole d'entente ne sauraient porter atteinte à la compétence respective des parties.

4. MODIFICATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE

- 4.1. Le présent protocole d'entente peut être modifié d'un commun accord écrit de toutes les parties. Conformément à la législation, toute modification est soumise à l'approbation ministérielle en Alberta et en Ontario, ainsi qu'à l'approbation gouvernementale et à la signature ministérielle au Québec.
- 4.2. Toute modification apportée au présent protocole d'entente conformément au paragraphe 4.1 est réputée avoir été intégrée au présent protocole d'entente.
- 4.3. Sauf en ce qui concerne l'Autorité ou tout autre organisme gouvernemental ou paragouvernemental québécois, une lettre d'adhésion signée et remise par un organisme-RDO additionnel ou un membre d'un sous-comité des RDO

conformément au présent protocole d'entente n'est pas réputée constituer une modification de celui-ci.

5. RETRAIT DU PROTOCOLE D'ENTENTE

- 5.1. Une partie peut se retirer du présent protocole d'entente à tout moment, sur remise aux autres parties d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours. Pendant la période de préavis, la partie qui souhaite se retirer du protocole d'entente collabore avec les autres parties afin d'établir sa participation ultérieure au comité des RDO ou aux sous-comités des RDO pertinents, selon le cas, ainsi que les politiques et procédures qu'elle adoptera pour protéger les renseignements confidentiels qui lui seront communiqués dans le cadre de cette participation.
- 5.2. La partie qui se retire du présent protocole d'entente continue à traiter les renseignements confidentiels qu'elle a obtenus avant son retrait de la manière prévue dans le présent protocole d'entente.
- 5.3. Après le retrait d'une partie, le présent protocole d'entente demeure en vigueur pour les parties restantes.

6. SIGNATURE ET DATE DE PRISE D'EFFET

- 6.1. S'agissant des organismes, le présent protocole d'entente prend effet à la date à laquelle toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - a) le protocole d'entente a été signé par tous les organismes;
 - b) dans le cas de l'Autorité, l'approbation gouvernementale a été obtenue et le protocole d'entente a été signé par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;
 - c) dans le cas de l'ASC et de la CVMO, la date a été fixée conformément à la législation applicable.
- 6.2. Sous réserve des paragraphes 4.1 et 4.3, s'agissant d'un organisme-RDO additionnel ou d'un membre d'un sous-comité des RDO, le présent protocole d'entente prend effet à la date à laquelle la lettre d'adhésion fournie par le membre en question prend effet conformément à ses modalités.

[Les signatures figurent aux pages suivantes.]

BANQUE DU CANADA

Par: « Tiff Macklem »

Titre: Gouverneur, Banque du Canada

Date: 28 février 2022

**BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS
FINANCIÈRES**

Par : « Peter D. Routledge »

Titre : Surintendant des institutions financières

Date : 28 février 2022

MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA

Par : « Isabelle Jacques »

Titre : Sous-ministre adjointe

Date : 8 mars 2022

ALBERTA SECURITIES COMMISSION

Par : « Stan Magidson »

Titre : Président et chef de la direction

Date : 1^{er} mars 2022

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Par : « Louis Morisset »

Titre : Président-directeur général

Date : 23 février 2022

BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION

Par : « Brenda M. Leong »

Titre : Présidente et chef de la direction

Date : 3 mars 2022

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO

Par : « D. Grant Vingoe »

Titre : Chef de la direction

Date : 29 avril 2022

Intervention

Le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, par l'intermédiaire du secrétaire général associé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, intervient aux présentes en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, c. M-30), et il reconnaît les engagements énoncés dans le présent protocole d'entente et s'en déclare satisfait.

Par : « Gilbert Charland »

Titre : Secrétaire général associé aux Relations canadiennes, gouvernement du Québec

Date : 28 février 2022

ANNEXE A
MODÈLE INDICATIF DE LETTRE D'ADHÉSION

[EN-TÊTE DE L'ORGANISME-RDO ADDITIONNEL OU DU MEMBRE D'UN SOUS-COMITÉ DES RDO]

[date]

Comité des responsables des organismes de réglementation (le « **comité des RDO** »)
a/s Banque du Canada
234, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0G9

À l'attention du président du comité des RDO

Objet : Adhésion au Protocole d'entente sur la confidentialité des renseignements

Il y a lieu de se reporter au Protocole d'entente sur la confidentialité des renseignements intervenu pour la première fois le [date] entre la Banque du Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières, le ministère des Finances du Canada, l'Alberta Securities Commission, l'Autorité des marchés financiers, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et les organismes-RDO additionnels et les membres d'un sous-comité des RDO qui y adhèrent (le « **protocole d'entente** »). Les termes clés utilisés dans les présentes et définis dans le protocole d'entente ont le sens qui leur est attribué dans celui-ci.

[*Nom de l'organisme-RDO additionnel ou du membre d'un sous-comité des RDO qui adhère au protocole d'entente*] confirme par les présentes son adhésion aux modalités du protocole d'entente à titre de partie à celui-ci.

La présente lettre d'adhésion prend effet et [*nom de l'organisme-RDO additionnel ou du membre d'un sous-comité des RDO qui adhère au protocole d'entente*] devient partie au protocole d'entente à la date de signature de la présente lettre d'adhésion.

Cordialement,

[*Nom de l'organisme-RDO additionnel ou du membre d'un sous-comité des RDO qui adhère au protocole d'entente*]

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____



Canada
Deposit Insurance
Corporation

Société
d'assurance-dépôts
du Canada

50 O'Connor Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Telephone: 613-947-9332
Email: landerson@cdic.ca
www.cdic.ca

50, rue O'Connor, 17^e étage
Ottawa (Ontario) K1P 6L2
Téléphone : 613-947-9332
Courriel : landerson@sadc.ca
www.sadc.ca

Leah Anderson

President and Chief Executive Officer
Présidente et première dirigeante

16 février 2023

Comité des responsables des organismes de réglementation (le « **comité des RDO** »)
a/s Banque du Canada
234, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0G9

À l'attention du président du comité des RDO

Objet: Adhésion au Protocole d'entente sur la confidentialité des renseignements

Il y a lieu de se reporter au Protocole d'entente sur la confidentialité des renseignements intervenu pour la première fois le 28 février 2022 entre la Banque du Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières, le ministère des Finances du Canada, l'Alberta Securities Commission, l'Autorité des marchés financiers, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et les organismes-RDO additionnels et les membres d'un sous-comité des RDO qui y adhèrent (le « protocole d'entente »). Les termes clés utilisés dans les présentes et définis dans le protocole d'entente ont le sens qui leur est attribué dans celui-ci.

Société d'assurance-dépôts du Canada confirme par les présentes son adhésion aux modalités du protocole d'entente à titre de partie à celui-ci.

La présente lettre d'adhésion prend effet et Société d'assurance-dépôts du Canada devient partie au protocole d'entente à la date de signature de la présente lettre d'adhésion.

Cordialement,

Par: “Leah Anderson”

Nom: Leah Anderson

Titre: Présidente et première dirigeante

25 Sheppard Avenue West,
Suite 100
Toronto, ON
M2N 6S6

Telephone: 416 250 7250
Toll free: 1 800 668 0128

25, avenue Sheppard Ouest
Bureau 100
Toronto (Ontario)
M2N 6S6

Téléphone : 416 250 7250
Sans frais : 1 800 668 0128

3 avril 2023

Comité des responsables des organismes de réglementation (le « **comité des RDO** »)
a/s Banque du Canada
234, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0G9

À l'attention du président du comité des RDO

Objet: Adhésion au Protocole d'entente sur la confidentialité des renseignements

Il y a lieu de se reporter au Protocole d'entente sur la confidentialité des renseignements intervenu pour la première fois le 28 février 2022 entre la Banque du Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières, le ministère des Finances du Canada, l'Alberta Securities Commission, l'Autorité des marchés financiers, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et les organismes-RDO additionnels et les membres d'un sous-comité des RDO qui y adhèrent (le « protocole d'entente »). Les termes clés utilisés dans les présentes et définis dans le protocole d'entente ont le sens qui leur est attribué dans celui-ci.

Autorité ontarienne de réglementation des services financiers confirme par les présentes son adhésion aux modalités du protocole d'entente à titre de partie à celui-ci.

La présente lettre d'adhésion prend effet et Autorité ontarienne de réglementation des services financiers devient partie au protocole d'entente à la date de signature de la présente lettre d'adhésion.

Cordialement,

**AUTORITÉ ONTARIENNE DE
RÉGLEMENTATION DES SERVICES
FINANCIERS**

Par: "Mehrdad Rastan"

Nom: Mehrdad Rastan

Titre: Vice-président directeur,
surveillance prudentielle des
caisses et du secteur de
l'assurance

Par: "Jordan Solway"

Name: Jordan Solway

Titre: Vice-président directeur, services
juridiques et application de la loi

16 décembre 2022

Comité des responsables des organismes de réglementation (le « **comité des RDO** »)
a/s Banque du Canada
234, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0G9

À l'attention du président du comité des RDO

Objet: Adhésion au Protocole d'entente sur la confidentialité des renseignements

Il y a lieu de se reporter au Protocole d'entente sur la confidentialité des renseignements intervenu pour la première fois le 28 février 2022 entre la Banque du Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières, le ministère des Finances du Canada, l'Alberta Securities Commission, l'Autorité des marchés financiers, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et les organismes-RDO additionnels et les membres d'un sous-comité des RDO qui y adhèrent (le « protocole d'entente »). Les termes clés utilisés dans les présentes et définis dans le protocole d'entente ont le sens qui leur est attribué dans celui-ci.

BC Financial Services Authority (“**BCFSA**”), incluant le Superintendent of Financial Services de la Colombie-Britannique confirme par les présentes son adhésion aux modalités du protocole d'entente à titre de partie à celui-ci. La présente lettre d'adhésion prend effet et BCFSA devient partie au protocole d'entente à la date de signature de la présente lettre d'adhésion.

Cordialement,

BC Financial Services Authority

Par: “Blair Morrison”

Nom: Blair Morrison

Titre: Chief Executive Officer, BC Financial Services Authority
Superintendent of Financial Institutions, BC Financial Services Authority

Date: 16 décembre 2022

15 mars 2023

Comité des responsables des organismes de réglementation (le « **comité des RDO** »)
a/s Banque du Canada
234, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0G9

À l'attention du président du comité des RDO

Objet: Adhésion au Protocole d'entente sur la confidentialité des renseignements

Il y a lieu de se reporter au Protocole d'entente sur la confidentialité des renseignements intervenu pour la première fois le 28 février 2022 entre la Banque du Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières, le ministère des Finances du Canada, l'Alberta Securities Commission, l'Autorité des marchés financiers, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et les organismes-RDO additionnels et les membres d'un sous-comité des RDO qui y adhèrent (le « protocole d'entente »). Les termes clés utilisés dans les présentes et définis dans le protocole d'entente ont le sens qui leur est attribué dans celui-ci.

Société canadienne d'hypothèques et de logement confirme par les présentes son adhésion aux modalités du protocole d'entente à titre de partie à celui-ci.

La présente lettre d'adhésion prend effet et Société canadienne d'hypothèques et de logement devient partie au protocole d'entente à la date de signature de la présente lettre d'adhésion.

Cordialement,

Par: “Patricia Roset-Zuppa”

Nom: Patricia Roset-Zuppa

Titre: Vice-présidente, Élaboration des politiques

Société canadienne d'hypothèques et de logement